

DECISION N°2022-L0105/ARCOP/ORD

sur recours de YIDOUI SERVICE et BBC-SECURITY Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°01/2022/CO/ARRDT.9/M/ CAB/PRM pour le gardiennage d'infrastructures de l'Arrondissement n°9 de la Commune de Ouagadougou (lots 01 et 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date du 01 et 02 mars 2022 de YIDOUI SERVICE et BBC-SECURITY Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Ida OUEDRAOGO/PARE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Christophe R. BADO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Michel BADOLO, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Monsieur Boris BAKOUAN, représentant YIDOUI SERVICE ;
 - Messieurs Boureima OUEDRAOGO et W. Dossen Adena, représentant BBC-SECURITY Sarl ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ousmane SAWADOGO et W. Parfait KANGANBEGA , représentant la Commune de Ouagadougou;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Madame Salimata KINDO, représentant BOSS Sécurité ;
 - Madame R Aurélie W SINA/OUEDRAOGO, représentant AGSPG

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°01/2022/CO/ARRDT.9/M/ CAB/PRM pour le gardiennage d'infrastructures de l'Arrondissement n°9 de la Commune de Ouagadougou (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
- En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

- Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
- (...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3302 du lundi 28 février 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 02 mars 2022 ; que YIDOUI SERVICE et BBC-SECURITY Sarl ont saisi respectivement l'ORD par lettres en dates du mardi 01 et mercredi 02 mars 2022; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables;

AU FOND :

sur les faits ;

la Commune de Ouagadougou a lancé la demande de prix n°01/2022/CO/ARRDT.9/M/ CAB/PRM pour le gardiennage d'infrastructures de l'Arrondissement n°9 (lots 01 et 02) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré :

l'offre de YIDOUI SERVICE non conforme au motif que les pièces administratives (attestation de non faillite et attestation d'inscription au RCCM) n'ont pas été fournies malgré la lettre sans numéro du 10/01/2022 y relative ;

l'offre de BBC-SECURITY Sarl non recevable au motif qu'elle ne respecte pas la circulaire 2020-0030/ARCP/CR/ZNMR du 03 septembre 2020 relative aux modalités d'appréciation des rabais non conditionnels dans les marchés à commande et des incohérences dans les offres et propositions ;

les requérants contestent cette décision de la CCAM:

YIDOUI SERVICE fait valoir qu'il a fourni toutes les pièces administratives à la date du 10 janvier 2022 ;

BBC-SECURITY Sarl fait valoir qu'aucun rabais n'a été fait sur son offre ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que les offres des requérants ont été écartées sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que YIDOUI SERVICE a affirmé que les attestations ont été fournies à l'arrondissement avec décharge le 10 janvier 2022 ;

considérant que BBC-SECURITY Sarl a rappelé qu'il n'a pas proposé de rabais ; qu'il ne comprend donc pas l'invocation de la circulaire n2020-0030/ARCP/CR/ZNMR du 03 septembre 2020 pour écarter son offre ;

considérant que la CCAM a noté que le grief reproché à YIDOUI SERVICE résulte d'une erreur d'appréciation car les attestations ont été fournies ; que pour ce qui concerne BBC-SECURITY Sarl, c'est le fait de n'avoir pas proposé de montant minimum et maximum dans sa lettre de soumission qui lui a été reproché ;

considérant que BBC SECURITY a rétorqué en soutenant qu'il s'est conformé à ce qui est demandé dans le dossier d'appel d'offres (DAO) ; que le DAO n'a pas requis de minimum ni de maximum dans le cadre de devis ; qu'il a donné un prix annuel conformément aux exigences du dossier ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que YIDOUI SERVICE a fourni les pièces administratives, la CCAM ayant reconnu cette situation ; que c'est à tort que son offre a été rejetée ;

en ce qui concerne BBC-SECURITY Sarl, l'ORD a noté qu'au regard du contenu du dossier et de la nature des prestations, la présente procédure conduira à un marché à commande ; que les marchés à commande sont caractérisés par les montants minimums et maximums car conformément à l'article 134 du décret 2017-0049 ci-dessus cité, le soumissionnaire s'engage sur le maximum et l'autorité contractante sur le minimum ; que le même article renchérit que l'attribution d'un marché à commande se fait sur la base du montant minimum ; qu'ainsi il apparaît que la précision des montants minimums et maximums dans le cas d'espèce est une obligation ; que l'absence d'un de ces montants est une cause de rejet de l'offre telle que prévue par la circulaire 2020-0030/ARCP/CR/ZNMR du 03 septembre 2020 relative aux modalités d'appréciation des rabais non conditionnels dans les marchés à commande et des incohérences dans les offres et propositions ; que n'ayant pas procédé ainsi contrairement aux autres soumissionnaires, c'est à bon droit que l'offre du requérant a été écartée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de YIDOU SERVICE et BBC-SECURITY sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de YIDOU SERVICE est fondée, les pièces administratives ont été fournies ;

-que la plainte de BBC-SECURITY Sarl n'est pas fondée, les marchés à commande étant caractérisés par la précision des montants minimums et maximums ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°01/2022/CO/ARRDT.9/M/ CAB/PRM pour le gardiennage d'infrastructures de l'Arrondissement n°9 de la Commune de Ouagadougou (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 mars 2022

La Présidente de séance

Ida OUEDRAOGO/PARE
Chevalier de l'ordre de l'étalon